

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017/DRIEE/UD77/095 **imposant à la société FIRST PLAST FRANCE sur la commune de CHELLES des** **prescriptions de mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512- 9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU le récépissé de déclaration n°14988 du 26 janvier 2001 ;

VU le courrier du 26 septembre 2017 demandant des justificatifs et des compléments à la société FIRST PLAST FRANCE suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2017 ;

VU le courriel du 26 septembre 2017 transmettant le courrier de demande de compléments à la société FIRST PLAST FRANCE ;

VU le courriel du 28 septembre 2017 du Chef de l'unité départementale de la DRIEE transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence à Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt de stockage exploité par la société est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 ;

CONSIDÉRANT que la société FIRST PLAST FRANCE a fait l'objet d'un incendie sur son site en date du 22 septembre 2017 qui s'est prolongé jusqu'au 23 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection des installations classées a été réalisée sur le site de la société FIRST PLAST FRANCE en date du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu le 22 septembre 2017 sur le site de CHELLES exploité par la société FIRST PLAST FRANCE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les émissions de substances liées à la combustion de matières plastiques, des conditions météorologiques qui ont régné durant le sinistre, des différents résultats d'analyses effectués durant la phase accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les réseaux d'eaux pluviales rejoignent comme exutoire La Marne en amont d'un captage d'eau potable situé à Neuilly-sur-Marne, qu'il convient par conséquent de prévenir les risques liés à la lixiviation des déchets présents sur le site de la société FIRST PLAST FRANCE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie qui a débuté le 22 septembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société FIRST PLAST FRANCE, dont le siège social est situé 10-12 avenue de la Trentaine à CHELLES (77500), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 10-12 avenue de la Trentaine sur la commune de CHELLES.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès et clôture du site de la société FIRST PLAST FRANCE à CHELLES **dans un délai maximal de 24 h à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

ARTICLE 3 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées avant le **03 octobre 2017.**

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : REMISE D'UN DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société FIRST PLAST FRANCE remet à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incendie ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...;
- d) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. (S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifiera à minima par les conditions météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;

- e) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;
- f) les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées;
- g) la proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Les délais de mise en oeuvre sont les suivants :

- Les prélèvements dans les matrices eau, air, sol sont réalisés **dans un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.**
- L'étude complète comprenant les éléments prescrits aux points susmentionnés est remise **dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Sauf nécessité dûment justifiée notamment pour l'expertise judiciaire, l'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les justificatifs de traitement des déchets sont tenus à la disposition des installations classées.

Après enlèvement des déchets, le site (sols, bâtiments, réseaux) devra être nettoyé. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel.

Un diagnostic de sols est réalisé et est transmis à l'inspection des installations classées **sous 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS UTILES

L'exploitant transmet à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITÉ (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CHELLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de CHELLES,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FIRST PLAST FRANCE, en mains propres par voie de police.

Copie du présent arrêté est adressée pour information aux Préfets du Val-de-Marne et de Seine-Saint -Denis.

Fait à Melun, le 29 septembre 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

DESTINATAIRES :

- La société FIRST PLAST FRANCE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Sous-Préfet du RAINCY,
- Le Maire de CHELLES,
- La Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Seine-et -Marne
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Seine-Saint-Denis ,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France de Seine-et-Marne,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France de Seine-Saint-Denis,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du Val-de-Marne,
- La société VEOLIA de Neuilly-sur-Marne,
- La société Nantaise des eaux,
- Le SIAAP,
- La communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne.